



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **10 NOV. 2022**

Réf. : 22-009268-D/ BDC-SARAC/ VC

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 27 avril 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Liévin (Pas-de-Calais), contrôlé les 5 et 6 janvier 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Votre rapport dresse un constat globalement positif de la prise en charge des personnes gardées à vue comme le bon état des locaux, des policiers témoignant du « souci de bien faire », etc. Vous relevez également l'intérêt que représente l'application « AMARIS-box », outil d'auto-contrôle et facteur d'amélioration des pratiques professionnelles.

Vous formulez cependant des préconisations sur quelques points tels que l'équipement des cellules ou des locaux pour l'entretien avec l'avocat et pour les examens médicaux.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations sont déjà mises en œuvre ou ont été prises en compte. Une note de service spécifique a, en particulier, été diffusée pour tenir compte de plusieurs de vos remarques.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





Commissariat de Liévin

ANNEXES

**ANNEXE 1 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ
PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'une horloge ainsi que d'un point d'eau et de toilettes préservant l'intimité des personnes.</p>	<p>Si les cellules sont dépourvues de bouton d'appel, l'ensemble des locaux fait l'objet d'une vidéoprotection (centralisée par le chef de poste), et d'une surveillance physique et constante du geôlier chargé de contrôler l'état de santé des gardés à vue.</p> <p>L'infrastructure de la zone de rétention n'offre pas la possibilité d'un point d'eau ou d'un cabinet d'aisances dans chaque geôle. Toutefois, l'accès aux toilettes se fait évidemment sur simple demande (et les rondes régulières des policiers chargés de la surveillance permettent de répondre rapidement à de telles demandes).</p> <p>Une horloge sera installée sur le mur situé face aux cellules.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les cellules dans lesquelles sont maintenues les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste doivent être dotées d'un matelas, d'une couverture, d'un bouton d'appel et d'une horloge.</p>	<p>Toute personne placée en cellule de dégrisement bénéficie d'un matelas et se voit remettre une couverture de survie.</p> <p>La zone de rétention dispose en effet désormais de matelas et d'un stock de couvertures de survie en nombre suffisant. Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Nord se charge de renouveler le stock à chaque demande.</p>

	<p>S'agissant de l'absence de bouton d'appel, les cellules de dégrisement font l'objet d'une surveillance constante (vidéoprotection) et physique avec des rondes au minimum toutes les quinze minutes, qui permettent de contrôler l'état de santé des personnes. Un rappel en la matière a été fait par note de service du 14 janvier 2022¹.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local garantissant la confidentialité des entretiens.</p>	<p>L'infrastructure actuelle n'offre pas la possibilité de pouvoir déplacer le local avocat dans un autre secteur du commissariat.</p> <p>Pour autant, les règles applicables ont été réitérées afin que ces entretiens aient lieu en toute confidentialité. Les policiers chargés de la surveillance veillent à s'éloigner de la porte du local tout en restant à proximité afin de pouvoir intervenir en urgence si nécessaire. Par ailleurs, un devis va être établi pour insonoriser le local.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les entretiens avec un médecin doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau, dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.</p>	<p>L'infrastructure actuelle n'offre pas de local dédié avec un point d'eau pour les visites médicales. En l'état actuel des locaux, ces examens ont lieu soit dans les cellules de garde à vue, soit dans le local avocat s'il est disponible.</p> <p>Il est à noter que l'ordre national des médecins n'a formulé aucune remarque sur les conditions dans lesquelles se déroulent les examens médicaux.</p> <p>Néanmoins un rappel d'instruction a été fait par note de service du 20 juillet 2022² - édictée expressément pour tenir compte des recommandations du rapport de visite - rappelant l'exigence de confidentialité.</p> <p>Par ailleurs, une demande sera faite au SGAMI Nord sur la faisabilité d'un local médecin spécifique et l'achat d'une table d'examen médical.</p>

1 Note de service n° 27/2022 du 14 janvier 2022 relative aux conditions de rétention des personnes dans les locaux de police.

2 Note de service n° 216/2022 du 20 juillet 2022 relative à la prise en charge des personnes privées de liberté dans les locaux de la circonscription de sécurité publique de Lens-agglomération.

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.</p>	<p>Un rappel avait été fait par note de service du 1^{er} décembre 2021³ concernant la distribution des kits d'hygiène. Pour tenir compte de la recommandation, la note de service du 20 juillet 2022 rappelle les principales règles à respecter en matière d'hygiène.</p> <p>Une commande de serviettes sera faite pour faciliter l'accès à la douche.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés et un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le bureau des opérations d'anthropométrie.</p>	<p>Un rappel a été fait par note de service du 20 juillet 2022.</p> <p>Une information sur les droits des particuliers est désormais affichée dans le bureau de signalisation.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.</p>	<p>Un rappel a été fait par note de service du 20 juillet 2022.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Le menottage des personnes transportées par les services de police doit se faire de manière individualisée.</p>	<p>Un rappel a été fait par note de service du 14 janvier 2022 sur l'ensemble des mesures de sécurité. Ces instructions sont portées à la connaissance du personnel à chaque prise de service.</p>

ANNEXE 2 : LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus</p>	<p>Un rappel a été fait par note de service du 14 janvier 2022. Ces instructions sont portées à la</p>

3 Note de service n° 267/2021 du 1^{er} décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables aux personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police.

<p>par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.</p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.</p>	<p>connaissance du personnel à chaque prise de service.</p>
--	---

ANNEXE 3 : LE RESPECT DES DROITS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de la justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.</p>	<p>Un rappel a été fait par note de service du 20 juillet 2022.</p> <p>Il doit également être souligné que le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale dispose d'un procès-verbal actualisé de notification de garde à vue à un mineur. Il est explicitement mentionné le droit à l'information des représentants légaux et le droit d'être accompagné.</p>